ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (75)383

Vol. 1975/0152

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 383 final
Bruxelles, 18 juillet 1975

Modification de la proposition de directive du Conseil concernant la collecte, la régénration et/ou la destruction des polychlorobiphényles (PCB)

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, deuxième alinéa du Traité CEE).

I. Exposé des motifs

A la suite de l'avis émis par le Parlement européen (1) sur la proposition de directive du Conseil concernant la collecte, la régénération et/ou la destruction de polychlorobiphényles (PCB) (2), la Commission estime opportun de modifier sa proposition initiale conformément à l'article 149 deuxième alinéa du Traité instituant la Communauté Economique européenne.

II. Prise de position sur les amendements proposés par le Parlement européen

Article 7.

A) - Cet article oblige les Etats membres à établir tous les trois ans un rapport sur l'état du traitement de PCB.

Le Parlement européen aimerait qu'un rapport de synthèse soit transmis à tous les Etats membres, au Conseil et au Parlement européen.

B) - La Commission peut accepter cet amendement dans son principe. Elle propose toutefois de prendre en considération le libellé de l'article correspondant de la directive cadre sur les déchets en cours d'approbation par le Conseil.

Ce libellé prévoit que les rapports de synthèse établis par un Etat membre, soient transmis par la Commission aux autres Etats membres et qu'un rapport de caractère plus politique sur l'application de la présente directive soit transmis au Conseil et au Parlement européen.

---

(1) J.O. n°

(2) J.O. n° 49 du 1/3/1975, p. 1.

Article 8.

A) Estimant que les dispositions de la présente directive doivent être appliquées le plus rapidement possible, le Parlement européen propose que le Conseil s'engage à statuer avant le 1er octobre 1975.

B) La Commission rappelle que cette proposition de directive a été élaborée à la suite d'une notification française dans le cadre de l'Accord d'information du 5/3/1973 en matière d'environnement.

Selon les procédures prévues dans cet accord, le Conseil devrait normalement statuer sur la proposition de la Commission cinq mois après son envoi au Conseil, c'est-à-dire le 13 juillet 1975.

Il convient toutefois de rappeler que la Commission a également transmis au Conseil, dans le cadre du programme général d'élimination des entraves techniques aux échanges, une proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Cette proposition de directive vise à limiter l'usage des PCB aux systèmes clos.

Il est proposé de maintenir le texte initial de la proposition de la Commission.

Modification de la proposition de directive du Conseil concernant la collecte, la régénération et/ou la destruction des polychlorobiphényles (PCB).

(présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149, deuxième alinéa du Traité CEE).

La proposition de directive transmise au Conseil le 13 février est modifiée :

- par un amendement à l'article 7.

Texte original	Texte amendé
Art. 7	Art. 7
Tous les trois ans chaque Etat membre établit un rapport sur l'état du traitement des PCB sur son territoire et le communique à la Commission.	Tous les trois ans chaque Etat membre établit un rapport sur l'état du traitement des PCB sur son territoire et le communique à la Commission.
Celle-ci le transmet aux autres Etats membres.	Celle-ci le transmet aux autres Etats membres.
	La Commission fera rapport tous les trois ans au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive.